



Recueil des lois fédérales

N° 39 8 octobre 1985

- 1452 Ecoles polytechniques fédérales (Réglementation transitoire). AF
- 1454 Prix de vente du blé indigène
- 1455 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1462 Taxes perçues pour la campagne sucrière en 1985/86
- 1463 Placement d'excédents de poudre de lait écrémé et de poudre de babeurre
- 1467 Protection des œuvres littéraires et artistiques. Convention de Berne révisée à Rome
- 1468 Protection de la propriété industrielle. Convention de Paris révisée à Lisbonne
- 1469 Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
- 1470 Reconnaissance internationale du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Traité de Budapest
- 1471 Recouvrement des aliments à l'étranger. Convention
- 1472 Création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et contrôles en cours de route sur le parcours Frasne-Vallorbe-Lausanne. Echange de notes avec la France relatif aux modifications apportées à l'Arrangement

Arrêté fédéral sur les écoles polytechniques fédérales (Réglementation transitoire)

Modification du 21 juin 1985

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 5 septembre 1984¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 24 juin 1970²⁾ sur les écoles polytechniques fédérales (réglementation transitoire) est modifié comme il suit:

Art. 19

La validité de l'arrêté est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales, mais au plus tard jusqu'au 30 septembre 1991.

II

¹⁾ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

²⁾ Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

Conseil des Etats, 21 juin 1985

Le président: Kündig

La secrétaire: Huber

Conseil national, 21 juin 1985

Le président: Koller

Le secrétaire: Zwicker

¹⁾ FF 1984 III 1

²⁾ RS 414.110.2

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 30 septembre 1985 sans avoir été utilisé. ¹⁾

² Conformément à son chiffre II, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

1^{er} octobre 1985

Chancellerie fédérale

29444

Ordonnance fixant les prix de vente du blé indigène

Modification du 30 septembre 1985

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 septembre 1983¹⁾ fixant les prix de vente du blé indigène est modifiée comme il suit:

Article premier

Les prix de vente du blé indigène sont fixés comme il suit:

	Fr par 100 kg net franco gare du moulin
Froment de la classe Ia	117.20
Froment de la classe I	114.—
Froment de la classe II	113.—
Froment de la classe III	107.60
Froment de la classe IV	106.50
Epeautre en grain	110.—
Seigle	109.—
Méteil	109.50

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

30 septembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30204

¹⁾ RS 916.111.414

1454

1985 - 815

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 27 septembre 1985

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier ²⁾	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0507.16	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement	35.—
ex 0515.01	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine, pour l'affouragement	41.—
0805.	Fruits à coques (autres que ceux du n° 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
ex 20	– Noisettes pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01: autres, soumis au stockage obligatoire)	19.—
ex 22	– Noix communes, pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01: autres, soumis au stockage obligatoire)	19.—
1001.12	Froment (y compris triticales) et méteil, dénaturés:	
	– pour l'affouragement (100%)	37.—
	– pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1003.01	Orge:	
	– pour l'affouragement	
	– orge fourragère (100%)	39.—
	– légèrement germée (100% + contribution de stockage obligatoire)	44.50

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1985 14 414 848 1021 1318

²⁾ RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	- pour l'alimentation humaine	
	- orge pour la mouture (68%)	26.50
	- légèrement germée ou destinée à subir un com- mencement de germination (53%)	20.65
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1004.01	Avoine:	
	- pour l'affouragement (100%)	32.—
	- pour l'alimentation humaine (63%)	20.15
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1005.01	Maïs:	
	- pour l'affouragement (100%)	31.—
	- pour l'alimentation humaine (45%)	13.95
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1007.01	Sarrasin, millet, alpiste et graines de sorgho; autres céréales	
	- Millet:	
	- pour l'affouragement (100%)	24.—
	- pour l'alimentation humaine (53%)	12.70
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
	- Sarrasin, alpiste et graines de sorgho; autres céréales:	
	- pour l'affouragement	
	- soumises au stockage obligatoire (100%)	34.—
	- non soumises au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire)	39.50
	- pour l'alimentation humaine (53%)	18.—
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
1101.	Farines de céréales:	
	- non dénaturées:	
	- en récipients de plus de 5 kg:	
ex 12	- - - de maïs, pour l'affouragement	37.—
ex 14	- - - de riz, pour l'affouragement	31.—
ex 16	- - - d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007; farines de gonflement de toutes céréales; pour l'affouragement	38.—
	- en récipients de 5 kg ou moins:	
ex 22	- - - autres que de froment, de seigle, d'épeautre ou de méteil, pour l'affouragement	33.—
30	- dénaturées (farines fourragères)	42.—
1102.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concas- sés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flo- cons ou moulus:	
	- en récipients de plus de 5 kg:	

Numéro du tauf douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 10	-- d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007: - pour l'affouragement - pour l'alimentation humaine: - orge, mondé (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère) - avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement) - millet, mondé (57% du ex n° 1007.01, millet pour l'affouragement)	38.— 26.50 20.80 13.70
ex 14	-- de riz ou de maïs, pour l'affouragement - en récipients de 5 kg ou moins:	28.—
ex 20	-- de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement	33.—
ex 22	-- d'orge, d'avoine, de maïs ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement	33.—
30	- germes de céréales - pour l'affouragement ou pour la fabrication de l'huile pour l'affouragement (100%) - pour l'extraction de l'huile pour l'alimentation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement): - germes de maïs - pour entreprises d'extraction (55%) - pour entreprises de pressage (60%) - germes de blé (92%) - autres (50%)	24.— 13.20 14.40 22.10 12.—
1108.	Amidons et féculés; inuline:	
ex 50	- amidon de riz, fécule de pommes de terre, pour l'affouragement	45.—
ex 52	- autres, pour l'affouragement	41.—

Numéro du traif douanier	Denrées	Supplément en pour cent de ex 2304.01: autres, stockage obligatoire	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1201.	Graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
ex 10	- Arachides: - pour entreprises d'extraction - pour entreprises de pressage	53 ¹⁾ 58 ¹⁾	17.50 19.15
ex 20	- Coprah: - pour entreprises d'extraction - pour entreprises de pressage	37 42	14.05 15.95
ex 30	- Graines de lin: - pour entreprises d'extraction - pour entreprises de pressage	62 67	23.55 25.45
	- Graines de chanvre	50	19.—
	- Graines de colza: - pour entreprises d'extraction - pour entreprises de pressage	53 58	20.15 22.05
	- Graines de sésame: - pour entreprises d'extraction - pour entreprises de pressage	45 50	17.10 19.—
ex 50	- Palmistes: - pour entreprises d'extraction - pour entreprises de pressage	53 58	20.15 22.05
	- Graines de tournesol: - non décortiquées: - pour entreprises d'extraction ... - pour entreprises de pressage ... - décortiquées: - pour entreprises d'extraction ... - pour entreprises de pressage ...	48 53 50 55	18.25 20.15 19.— 20.90
	- Fèves de soja: - pour entreprises d'extraction - pour entreprises de pressage	78 83	29.65 31.55
	- autres graines et fruits oléagineux ...	50	19.—

¹⁾ Déduction de Fr. 2.65 (entreprises d'extraction) resp. Fr. 2.90 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr
1210.	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires:	
10	- foin; entier	22.—
12	- foin, haché ou moulu	41.—
20	- autres	36.—
1501.	Saindoux, autres graisses de porc et graisse de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants:	
ex 10	- saindoux et autres graisses de porc, pour l'affouragement	100.—
ex 22	- graisse de volailles, pour l'affouragement	100.—
ex 1502.20	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premiers jus», pour l'affouragement .	100.—
ex 1503.20	Stéarine solaire, oléo-stéarine, huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation, pour l'affouragement	100.—
ex 1506.10	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.), pour l'affouragement	100.—
1507.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	
	- huiles de coco (de coprah), de palmiste, de babassu:	
ex 10	- - brutes, pour l'affouragement	100.—
ex 12	- - épurées ou raffinées, pour l'affouragement	90.—
	- autres huiles alimentaires que huiles de coco (de coprah), de palmiste, de babassu et d'olives:	
ex 30	- - brutes, pour l'affouragement	100.—
ex 32	- - épurées ou raffinées, pour l'affouragement	100.—
1510.	Acides gras industriels et huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:	
	pour usages techniques:	
ex 10	- stéarine, pour l'affouragement	45.—
ex 20	- autres acides gras que les tall-acides gras, pour l'affouragement	50.—
ex 1512.10, 14	Huiles et graisses animales ou végétales en partie ou totalement hydrogénées, même raffinées, mais non préparées, pour l'affouragement	100.—

Numéro du tauf douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr
ex 1513.01	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées, pour l'affouragement	100.—
ex 1907.10	Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement	16.—
ex 2301.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: - farine de poissons, pour l'affouragement - autres, pour l'affouragement	41.— 35.—
ex 2302.01	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses: - de céréales, dénaturées, pour l'affouragement - autres, pour l'affouragement	44.— 34.—
ex 2304.01	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces: - tourteaux d'arachides, pour l'affouragement - autres, pour l'affouragement - soumis au stockage obligatoire (100%) - non soumis au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire)	49.50 38.— 43.50
2306.	Produits d'origine végétale de la nature de ceux qui sont utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 10	- Marcs de raisin et de fruits, pour l'affouragement	29.—
ex 20	- Marc de café et résidus de camomille, séchés, pour l'affouragement - autres, pour l'affouragement	25.— 43.—
2307.	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:	
ex 10	- Préparations fourragères, mélassées ou sucrées, biscuits pour l'affouragement; sauf pour les chiens, les chats et les oiseaux	32.—
ex 14	- Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement	41.—
ex 20	- Préparations fourragères (y compris celles qui contiennent des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches agronomiques compétente), à l'exception	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	des produits exclusivement composés de substances minérales:	
	- contenant de la poudre de lait ou de lactosérum (petit-lait), des produits à base de fèves de soja ou contenant des matières grasses pour plus de 10 pour cent de leur poids, de tout genre:	
	- succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement, et sont propres à remplacer le lait entier; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composants du lait desséché, produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre ou le petit-lait; produits complémentaires du lait entier ou des succédanés du lait qui contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables telles que les dextroses et les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage et d'engraissement déterminée	290.—
	- autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux	45.—
	- pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique	45.—
ex 3505.01	Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculés solubles ou torréfiés, colles d'amidon ou de fécule, pour l'affouragement	28.—
ex 3906.10	Amidon ou fécule, éthérifié ou estérifié, pour l'affouragement	32.—

II

¹ Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

27 septembre 1985

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

Ordonnance sur les taxes perçues pour la campagne sucrière en 1985/86

du 30 septembre 1985

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 9 de l'arrêté fédéral du 23 mars 1979¹⁾ sur l'économie sucrière indigène,

arrête:

Article premier Taxe sur les importations de sucre et contribution des producteurs à la couverture des frais

¹ Du 1^{er} octobre 1985 au 31 décembre 1985, une taxe à l'importation de 18 francs par 100 kg de sucre, dès le 1^{er} janvier 1986 une taxe à l'importation de 17 francs par 100 kg de sucre ainsi qu'une contribution des producteurs de 60 centimes par 100 kg de sucre, sont perçues aux fins de couvrir la différence négative probable de quelque 107 millions de francs résultant de la transformation de la récolte de betteraves sucrières en 1985.

² Les taxes et les contributions doivent être versées au fonds de compensation du sucre.

Art. 2 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture, les sucreries et l'Office fiduciaire des importateurs suisses de denrées alimentaires sont chargés de l'exécution.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

30 septembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

30195

RS 916.114.182

¹⁾ RS 916.141.1

Ordonnance sur le placement d'excédents de poudre de lait écrémé et de poudre de babeurre

du 25 septembre 1985

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 21, 24 et 120 de la loi sur l'agriculture¹⁾;
vu l'article 26 de l'arrêté du 29 septembre 1953²⁾ sur le statut du lait,
arrête:

Article premier Obligation de prendre en charge

¹ Les détenteurs de contingents individuels au sens de l'article 13, 1^{er} alinéa, de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984³⁾ concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, prennent en charge

- a. 8000 t de poudre de lait écrémé et
- b. 500 t de poudre de babeurre

aux fins de remédier aux difficultés de placement.

² La poudre de lait écrémé et celle de babeurre doivent être prises en charge au cours du quatrième trimestre de 1985.

Art. 2 Prise en charge

¹ Lors de la prise en charge, l'importateur peut choisir entre les deux possibilités suivantes:

- a. Prendre en charge sa part à raison du contingent individuel;
- b. Participer à une campagne entreprise collectivement par les importateurs dans le but de placer les produits.

² Chaque importateur fera connaître son choix à la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (CCF), dans le délai fixé par celle-ci. S'il omet de lui signaler la possibilité qu'il a retenue, la CCF décidera de sa participation à une campagne collective au sens du 1^{er} alinéa, lettre b.

³ La poudre de lait écrémé et la poudre de babeurre prises en charge par l'importateur, selon le 1^{er} alinéa, lettre a, seront préalablement dénaturées à ses frais.

RS 916.358.0

¹⁾ RS 910.1

²⁾ RS 916.350

³⁾ RS 916.112.218

Art. 3 Aide financière de la Confédération

¹ La Confédération accorde une aide financière de 6,5 millions de francs en faveur de la mise en valeur collective de la quantité totale, à condition:

- a. Que l'Union centrale des producteurs suisses de lait (UCPL) participe à raison de 2 millions de francs à la couverture des frais de placement, et
- b. Que les importateurs couvrent le solde des frais de placement.

² Si une partie seulement de la quantité totale est mise en valeur d'une façon collective, l'aide financière accordée par la Confédération ainsi que la participation de l'UCPL seront réduites au prorata.

Art. 4 Couverture du solde des frais de placement

¹ Les importateurs participent à la couverture des frais de placement, dans le cadre de la campagne collective, en versant une contribution aux frais prélevée sur les denrées fourragères figurant à l'article 2 de l'ordonnance du 27 décembre 1978¹⁾ sur la limitation des importations de denrées fourragères. La contribution est calculée de manière à permettre le règlement du solde des frais jusqu'à fin juin 1986. Le montant doit être approuvé par l'Office fédéral de l'agriculture (Office fédéral).

² La CCF n'accordera l'autorisation de dédouaner des denrées fourragères, au sens du 1^{er} alinéa, que si l'importateur apporte la preuve qu'il s'est acquitté de la contribution aux frais.

Art. 5 Campagne collective de placement

¹ La campagne collective de placement des produits ressortit aux importateurs et à l'Union centrale des producteurs suisses de lait (utilisateurs).

² Les utilisateurs s'efforcent de placer les produits à des conditions aussi avantageuses que possible et font en règle générale un appel d'offres.

Art. 6 Commission pour la campagne collective de placement

¹ Les problèmes de placement sont traités au sein d'une commission instituée par les utilisateurs. L'Office fédéral participe, à titre consultatif, aux séances de la commission.

² Les organisations des entreprises de séchage du lait qui ne sont pas affiliées à l'Union centrale des producteurs suisses de lait, et celles des fabricants de denrées fourragères sont invitées aux séances de la commission.

¹⁾ RS 916.112.217

Art. 7 Destinataire

¹ L'aide financière de la Confédération est versée à une centrale (Centrale de commercialisation) désignée par les utilisateurs et agréée par l'Office fédéral.

² La Centrale de commercialisation reçoit également la contribution de l'Union centrale des producteurs suisses de lait ainsi que les contributions aux frais prélevées sur les denrées fourragères importées.

Art. 8 Utilisation des fonds

¹ Le prix auquel les entreprises de séchage du lait vendent la poudre de lait écrémé et la poudre de babeurre (prix de cession) est de:

- a. 360 fr. / 100 kg pour le premier produit et
- b. 250 fr. / 100 kg pour le second.

² Les fonds alloués en vertu de l'article 3 servent, dans le cadre de la campagne collective de placement, à couvrir:

- a. La différence entre le prix de cession et le prix payé par l'acheteur (prix de prise en charge);
- b. D'éventuels coûts supplémentaires de mise en valeur (organisation, intérêts, dénaturation, mélange, transport).

³ Le prix de prise en charge, selon le 2^e alinéa, est fixé par les utilisateurs sous réserve de l'approbation de l'Office fédéral.

Art. 9 Terme du paiement

L'Office fédéral verse l'aide financière à la Centrale de commercialisation après avoir reçu de celle-ci le décompte final. Il peut accorder des avances en proportion des ventes.

Art. 10 Exécution

¹ L'Office fédéral et la CCF sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

² L'Office fédéral veille au respect des conditions et charges liées à l'octroi de l'aide financière.

Art. 11 Contraventions

Les importateurs qui ne s'acquittent pas de l'obligation de prendre en charge peuvent se voir refuser temporairement l'octroi d'autres permis d'importation.

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 23 janvier 1985¹⁾ concernant une aide financière à l'écoulement d'excédents de poudre de lait écrémé est abrogée.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

25 septembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

30193

¹⁾ RO 1985 50

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Rome le 2 juin 1928

RS 0.231.12; RS 11 896

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1985, complément¹⁾

Etat partie	Succession (S)	Entrée en vigueur
Zimbabwe	29 septembre 1981 S	18 avril 1980

30181

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1971 274.

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958

RS 0.232.03; RO 1963 119

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1985, complément¹⁾

Etats parties	Succession (S)	Entrée en vigueur
Bahamas	27 juillet 1976 S	10 juillet 1973
Zimbabwe ²⁾	29 septembre 1981 S	18 avril 1980

30182

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1970 1686.

²⁾ Cet Etat a, comme la Suisse, adhéré à la convention de Paris, révisée à Stockholm en 1967 (RS 0.232.04), dans sa totalité. Dès lors, ladite convention remplace, conformément à son article 27, la présente convention, dans les rapports entre la Suisse et cet Etat.

Traité de coopération du 19 juin 1970 en matière de brevets (PCT)

RS 0.232.141.1; RO 1978 900

Champ d'application du traité le 1^{er} octobre 1985, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Barbade	12 décembre 1984 A	12 mars 1985
Corée (Sud) ²⁾	10 mai 1984 A	10 août 1984
Italie	28 décembre 1984	28 mars 1985
Mali	19 juillet 1984 A	19 octobre 1984

Réserve

Corée (Sud)

En vertu de l'article 64, alinéa 1, la République de Corée déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du chapitre II concernant l'examen préliminaire international.

30183

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 1026, 1979 159 1124, 1981 78 1755, 1982 1291 et 1984 566.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Traité de Budapest du 28 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

RS 0.232.145.1; RO 1981 1262

Champ d'application du traité le 1^{er} octobre 1985, complément¹⁾

Etats parties	Ratification			Entrée en vigueur	
Danemark	1 ^{er}	avril	1985	1 ^{er}	juillet 1985
Finlande	1 ^{er}	juin	1985	1 ^{er}	septembre 1985

30185

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1981 1292, 1984 221 et 609.

Convention du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger

RS 0.274.15; RO 1977 1910

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1985, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Australie ²⁾	12 février	1985 A	14 mars	1985
Grande-Bretagne				
Ile de Man	29 novembre	1984 A	1 ^{er} décembre	1984
Suriname	12 octobre	1979 A	11 novembre	1979

Déclaration

Australie

L'Australie déclare, en application de l'article 12 de la convention, qu'à l'exception de l'île Norfolk, celle-ci ne s'appliquera pas aux territoires dont l'Australie assure les relations internationales.

30187

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1977 1918.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

Echange de notes des 7 juin/19 août 1985
entre la Suisse et la France relatif aux modifications apportées
à l'Arrangement du 19 juillet 1967¹⁾ / 1^{er} novembre 1975²⁾
concernant la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés
en gare de Vallorbe et les contrôles en cours de route sur
le parcours Frasne–Vallorbe–Lausanne

Entré en vigueur le 19 août 1985

Texte original

Ministère des Relations
extérieures

Paris, le 19 août 1985

Ambassade de Suisse
Paris

Le Ministère des Relations extérieures présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et a l'honneur d'accuser réception de sa note en date du 7 juin 1985 dont la teneur est la suivante:

«L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Relations extérieures et, se référant à l'article premier, paragraphe 4, de la Convention franco-suisse du 28 septembre 1960³⁾ relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

Le Conseil fédéral a pris connaissance de l'accord sur la modification de l'Arrangement du 19 juillet 1967 / 1^{er} novembre 1975 concernant la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et les contrôles en cours de route sur le parcours Frasne–Vallorbe–Lausanne signé par les Directeurs des douanes suisse et français le 20 février 1985 et le 20 septembre 1984 respectivement, qui a la teneur suivante:

I. Article 2, chiffre 2: la lettre a, 2^e tiret, et la lettre b, 3^e tiret, reçoivent la teneur suivante:

RS 0.631.252.934.952.7

¹⁾ RO 1967 1165

²⁾ RO 1976 192

³⁾ RO 1961 574

«Article 2

1. ...

2. ...

a. Un secteur ...

– les parties ...

– dans le bâtiment de service du quai 2, au rez-de-chaussée, les locaux numéros 4, 6, 8a, 9, 9a, 12 et 16, selon le plan technique du 30 mai 1984;

– dans le bâtiment ...

– dans le bâtiment ...

b. Un secteur ...

– dans le bâtiment ...

– – au sous-sol: ...

– – au rez-de-chaussée, les locaux numéros 5, 7, 8, 10, 13 à 15 et 17 à 27, selon le plan technique du 30 mai 1984.

– – au 1^{er} étage ...

etc.»

II. Ajouter un article 3^{bis}.*«Article 3^{bis}*

Au besoin, les agents de l'Etat limitrophe, chargés du contrôle en cours de route, sont autorisés à emprunter le chemin le plus direct pour exercer leurs fonctions dans l'Etat de séjour et pour retourner ensuite dans l'Etat limitrophe.»

L'Ambassade tient à informer le Ministère que le Conseil fédéral a approuvé la modification indiquée.

Si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement français, la présente note et celle que le Ministère voudra bien adresser en réponse à l'Ambassade constitueront, conformément à l'article premier, paragraphes 3 et 4, de la Convention du 28 septembre 1960, l'accord entre les deux gouvernements sur la modification proposée. Celui-ci entrera en vigueur à la date que portera la réponse du Ministère. La note du Ministère devra également être accompagnée d'un plan correspondant.»

Le Ministère des Relations extérieures a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade de Suisse que les dispositions de cet Arrangement recueillent l'agrément du Gouvernement français.

En conséquence, la présente note et celle de l'Ambassade constituent

l'accord entre les deux Gouvernements sur la modification proposée conformément à l'article premier, paragraphes 3 et 4, de la Convention du 28 septembre 1960.

L'Ambassade voudra bien trouver ci-annexé le plan¹⁾ correspondant.

L'entrée en vigueur de cet Arrangement est fixée à la date de ce jour.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération.

30206

¹⁾ Pas publié dans le RO.

AS-1985-39 vom 08.10.1985 (S. 1451-1474)

RO-1985-39 du 08.10.1985 (p. 1451-1474)

RU-1985-39 del 08.10.1985 (p. 1451-1474)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Datum	08.10.1985
Date	
Data	
Seite	1451-1474
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 800

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.